

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

**RECU LE
11 OCT. 2018**

ETS/2018L02612/2015J00282/19-09-2018

SCP SILVESTRI-BAUJET

SCP SILVESTRI - BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2018L02612
Nom du dossier	/ SAS B2 MARINE
Délivrée le	09/10/2018

DU MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018

ROLE N° 2018L2612

GREFFE N° 2015J282

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société B2 MARNE SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'B. S.' or similar.



Trassard & Associés

AVOCATS A LA COUR

2 allées d'Orléans - 33000 Bordeaux - Tél. 05 56 23 87 20 - Fax 05 56 23 87 25

email : p



Tribunal de Commerce
N° PCL : 2015L00458 et 2015 L 2958
RG / 2015 J 00282

**REQUÊTE A MESSIEURS LES PRESIDENT ET JUGES DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX 4^{ème} CHAMBRE**

**AUX FINS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PLAN DE
SAUVEGARDE DE LA SAS B2 MARINE**

A LA REQUÊTE DE :

La société **B2 MARINE**, SAS au capital de 150 000 € inscrite au RCS de BORDEAUX sous le N°335 184 461 dont le siège social est situé Parc d'Activité des augustins à 33360 LATRESNE, comparissant par son Président, Monsieur Bernard BADETS, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat, la **SELARL TRASSARD & ASSOCIES**, représentée par son gérant **Maître Patrick TRASSARD**, Avocat au Barreau de BORDEAUX, demeurant 2 allées d'Orléans - 33000 BORDEAUX (05.56.23.87.20 - Fax 05.56.23.87.25)

EN PRESENCE DE

La **SCP SILVESTRI BAUJET**, mandataires judiciaires, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 345 154 595, dont le siège social est 23 Rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX, agissant **en qualité de mandataire à l'exécution du plan**, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI

**Madame le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance e BORDEAUX.**

POUR :

Le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a, par jugement du 6 avril 2016, adopté au bénéfice de la SAS B2 MARINE, un plan de sauvegarde aux termes duquel il a été pris acte :

- de l'acceptation expresse du plan par six créanciers représentant 7,64% du passif échu total pour l'option n° 1, à savoir le paiement de 20% dans les six mois,

- et du paiement pour les autres créanciers selon les modalités du plan, à savoir :

- - pacte 1 2%
- - pacte 2 5%
- - pacte 3 7%
- - pacte 4 à 7 10%
- - pacte 8 et 9 15%
- - pacte 10 16%

A ce jour, la SAS B2 MARINE a exécuté le plan de sauvegarde, procédant notamment au règlement des pactes 1 ,2et 3, soit 14% du passif.

La SAS B2 MARINE propose l'apurement du passif restant à hauteur de 30% par un paiement intervenant dans le mois du jugement actant l'accord des créanciers pour cette nouvelle modalité.

Il est précisé que les créanciers taisants seront réputés avoir accepté la modification du plan, acceptant donc le paiement de 30% du solde de leurs créances et acceptant l'abandon du solde de celles-ci.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 626-5, L 626-6, L 626-19 et L 626-26 du Code de Commerce,

Prendre acte de la proposition de modification substantielle du plan de sauvegarde de la SAS B2 MARINE, à savoir le paiement de 30% du solde des créances inscrites au plan, dans le mois qui suite le jugement qui adopte la modification substantielle.

Dire que les créanciers taisants seront réputés avoir accepté la modification substantielle.

Dire que les créanciers ayant accepté expressément ou tacitement la modification abandonnent le solde de leurs créances de façon définitive.

Donner pour mission à la SCP SILVESTRI BAUJET es-qualité de commissaire à l'exécution du plan, prise en la personne de Maître SILVESTRI, de percevoir les fonds permettant l'exécution de la modification substantielle et la répartition de ces sommes.

SOUS TOUTES RESERVES, DONT ACTE

Fait à BORDEAUX, le



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Jean SIMON, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 19 Septembre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 11 Mars 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Sauvegarde à l'encontre la société B2 MARINE SAS, identifiée sous le n° 335 184 461 RCS BORDEAUX (1986 B 476), dont le siège social est à LATRESNE (33360), Parc d'activités des Augustins, exerçant une activité de construction, réparation, gardiennage, entretien de bateaux de plaisance, réalisation de tous éléments polyester, négoce de remorques et tout ce qui se rapporte au nautisme à LATRESNE (33360), Parc d'Activités des Augustins et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 6 Avril 2016, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 18 Juillet 2018, la société B2 MARINE SAS demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de sauvegarde arrêté par jugement du 6 Avril 2016,

La société B2 MARINE SAS demande au Tribunal de l'autoriser à apurer le passif restant à hauteur de 30 % par un paiement intervenant dans le mois du jugement actant l'accord des créanciers pour cette nouvelle modalité, de dire que les créanciers taisant seront réputés avoir accepté la modification substantielle, que les créancier ayant accepté expressément ou tacitement la modification abandonnent le solde de leur créance de façon définitive,

La société B2 MARINE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, représentée par Maître Patrick TRASSARD, Avocat la Cour, et demande au Tribunal de faire droit à sa demande,



Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la société B2 MARINE SAS et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

La SCP SIVLESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, donne un avis favorable à la demande,

Dans son avis écrit communiqué aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde de la société B2 MARINE SAS,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de sauvegarde arrêté par jugement du 6 Avril 2016 présentée par la société B2 MARINE SAS,

AUTORISE la société B2 MARINE SAS au paiement de 30 % du solde des créances inscrites au plan, dans le mois qui suit le jugement modifiant le plan de sauvegarde,

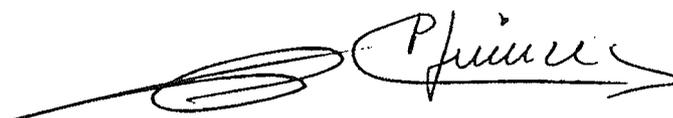
DIT que les créanciers taisant seront réputés avoir accepté la modification substantielle du plan de sauvegarde,

DIT que les créanciers ayant accepté expressément ou tacitement la modification abandonnent le solde de leur créance de façon définitive,

DIT que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

ORDONNE les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. J. J.', with a large, stylized flourish extending to the left.